

Cabinet d'Avocats Rémi BASCOULERGUE

Rémi BASCOULERGUE

Armelle de LESPINAY

Aurélien FERRAND

Avocats au barreau de Nantes

13 rue Alain Barbe Torte - 44200 NANTES

☎ 02 40 35 73 57 📠 02 40 35 79 57 E-mail. avocat.bascoulergue@gmail.com

Monsieur Joseph ROIRAND
35 rue de la Bellaudière
44115 HAUTE GOULAINÉ

Nantes, le 4 mai 2010

N/Réf : RB/CV

Aff. ROIRAND / CNE HAUTE GOULAINÉ

Par courriel : roirand.joseph@neuf.fr + confirmation envoi postal

Cher Monsieur,

Je fais suite à ma lettre du 15 mars, à notre rendez-vous du 20 avril et aux différents documents que vous m'avez communiqués.

Vous trouverez sous ce pli copie du recours que j'ai préparé et qui doit effectivement être impérativement déposé le 6 mai prochain, dernier délai.

A cet égard, je souhaiterais que vous puissiez me communiquer en complément du dossier :

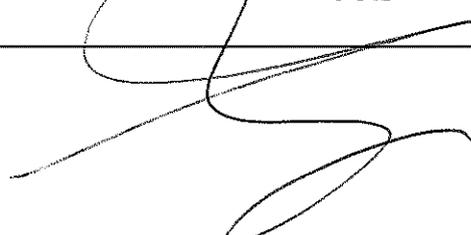
- le devis de terrassement fouilles pour 765,44 € dont je ne dispose pas ;
- un calcul même bref, émanant de votre notaire ou de votre expert-comptable, pour la perte de déductibilité loi Seillier que vous invoquez : si je peux réserver ce point dans l'avenir dans l'hypothèse où le raccordement serait effectué, il est néanmoins nécessaire que je fasse figurer une somme dans la demande officielle formulée auprès du tribunal, quitte à la rectifier ensuite.

Je reste à l'écoute de vos indications et dans l'attente de ces éléments.

Par ailleurs, compte tenu de l'engagement de la procédure administrative contentieuse devant le tribunal, je vous joins sous ce pli une facturation d'un montant de 1 196 € dont je vous remercie de bien vouloir m'assurer paiement.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Rémi BASCOULERGUE



RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

POUR : Madame et Monsieur Joseph ROIRAND demeurant ensemble 35 rue de la Bellaudière 44115 HAUTE GOULAINÉ ;

Ayant pour conseil Maître Rémi BASCOULERGUE, avocat au barreau de Nantes, demeurant dite ville 13 rue Alain Barbe-Torte (44200).

CONTRE : une décision de la commune de Haute Goulainé en date du 5 mars 2010 rejetant le recours préalable de Madame et Monsieur ROIRAND sollicitant la prise en charge d'une somme de 7 280,80 € correspondant à la mise en conformité de leur raccordement au réseau communal d'assainissement.

PLAISE À MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT
ET CONSEILLERS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

RAPPEL DES FAITS

Madame et Monsieur ROIRAND sont propriétaires d'un ensemble immobilier situé 35 rue de la Bellaudière sur la commune de Haute-Goulainé, comportant une habitation principale et une annexe (pièce n° 1 : plan cadastral).

Dans le cadre d'un permis de construire accordé le 14 juin 2002 par le maire de la commune de Haute-Goulainé, Madame et Monsieur ROIRAND ont été autorisés à construire une maison à usage d'habitation (pièce n° 2) située en bordure de voie (pièce n° 3 : plan de masse).

A ce moment, le réseau d'assainissement collectif de la commune n'était pas mis en œuvre (pièce n° 4).

Après réalisation des travaux d'assainissement collectif, il a été demandé à Madame et Monsieur ROIRAND d'effectuer leur raccordement à ce réseau (pièce n° 5).

Il est alors apparu une difficulté technique puisque la réalisation effective des ouvrages n'était pas conforme et ne permettait pas un raccordement gravitaire classique (pièces n° 6, 7 et 8).

~~La commune de Haute-Goulainé a alors expliqué que la mise en œuvre des ouvrages à la profondeur prévue n'avait pas été possible en raison de la présence d'une canalisation d'eau (pièce n° 9).~~

En l'absence d'autres éléments intervenus, Madame et Monsieur ROIRAND saisissaient le tribunal administratif de Nantes d'une requête en référé pour faire désigner un expert judiciaire afin d'avérer le non respect des mesures acceptées en matière d'assainissement et les prescriptions techniques du raccordement à l'assainissement de la propriété de Madame et Monsieur ROIRAND.

Par ordonnance du tribunal administratif de Nantes du 11 mars 2004, Monsieur PRENAUD, ingénieur, était désigné comme expert pour effectuer la vérification de la conformité du réseau communal d'assainissement effectué en août 2003, qui ne permettait pas le raccordement de la propriété de Madame et Monsieur ROIRAND dans des conditions normales et leur occasionnait un surcoût (pièce n° 10).

Il résulte du rapport d'expertise (pièce n° 11) effectué par Monsieur Pierre PRENAUD, expert judiciaire, en date du 25 octobre 2005 :

- que la réalisation de l'égout communal effectuée pour le compte de la commune de Haute-Goulaine par une entreprise et la direction départementale de l'agriculture ne permet pas l'évacuation de la propriété de Madame et Monsieur ROIRAND sans mise en œuvre d'une pompe de relevage, compte tenu de la modification des travaux et du relèvement du niveau de l'évacuation au regard d'une canalisation d'eaux pluviales déjà implantée ;
- que la mise en œuvre effective d'une évacuation gravitaire est impossible, puisque la pente est insuffisante, ce qui entraînerait des dysfonctionnements du système d'évacuation de la propriété de Madame et Monsieur ROIRAND ;
- que l'expert a déterminé des travaux modificatifs à effectuer, qui apparaissent de la responsabilité de la commune de Haute-Goulaine et de son maître d'œuvre, avec modification du réseau extérieur et intérieur, terrassement et fouilles, pour un montant de 3 565,44 €.

Il apparaît également qu'en dépit de plusieurs engagements, aucun arrangement amiable n'a pu intervenir, de sorte que la situation de Madame et Monsieur ROIRAND est restée en l'état sans solution et que leur maison n'a pas été raccordée à l'assainissement collectif.

Par lettre du 29 décembre 2009 (pièce n° 12), Madame et Monsieur ROIRAND ont déposé une demande préalable à la commune de Haute-Goulaine tendant à la prise en charge par celle-ci :

- des frais de travaux de raccordement au réseau d'assainissement pour 4 280,80 € ;
- de 1 500 € de dommages et intérêts et de 1 500 € de frais de procédure .

Par lettre du 5 mars 2010, la commune de Haute-Goulaine a opposé une fin de non recevoir à cette demande, en considérant que les frais inhérents à la modification de la canalisation située sur le terrain de Madame et Monsieur ROIRAND ne sauraient être supportés par la commune (pièce n° 13).

Cette lettre a fait l'objet d'une signification le 6 mars 2010 et mentionne les voies et délais de recours.

Madame et Monsieur ROIRAND sont donc bien fondés à saisir le tribunal administratif de Nantes pour poursuivre ladite procédure et demander tant l'annulation de cette décision que la condamnation de la commune compte tenu du bien fondé de leur position.

DISCUSSION

1 - Sur la responsabilité

Il résulte des éléments du dossier et notamment du rapport d'expertise de Monsieur PRENAUD que la responsabilité de la commune de Haute-Goulaine est pleine et entière.

En effet, la commune s'était engagée à assurer le branchement à l'égout de la maison principale de Monsieur ROIRAND à partir d'un tabouret (boîte de branchement) situé à une cote de 1,30 m.

Toutefois, ce tabouret n'a été positionné qu'à une cote de 0,90 m, ce qui nécessite la mise en œuvre d'une pompe de relevage par Madame et Monsieur ROIRAND compte tenu de l'insuffisance de l'évacuation gravitaire et de la pente.

Celle-ci a en effet été calculée par l'expert comme étant de 5 mm/m sur une longueur de 25 m, alors que la norme tolérée prévoit une pente minimum du double, soit 1 cm/m.

Certes, la commune de Haute-Goulaine explique que, lors de la réalisation des travaux, il a été constaté la présence d'une canalisation d'eau pluviale qui a entraîné la modification des travaux, sans que Madame et Monsieur ROIRAND aient été avisés.

Il apparaît qu'en réalité, la vraie raison du mauvais positionnement du tabouret de raccordement est le manque de profondeur de la canalisation collective.

En effet, ainsi que cela a été expliqué de multiples fois dès avant la réunion d'expertise et au cours de celle-ci, puisque cette canalisation d'eau potable est située à un niveau supérieur à celui de la canalisation d'assainissement (cf. les 6 pièces communiquées par Madame et Monsieur ROIRAND dans le cadre de l'expertise : pièce n° 14).

Une nouvelle note de Monsieur ROIRAND explique techniquement les conditions dans lesquelles les travaux ont été mal réalisés (pièce n° 15).

Un plan simplifié résume cette situation et montre que c'est la cote de positionnement du collecteur principal, indépendante de la canalisation d'eau, qui pose difficulté parce qu'elle ne crée pas une pente suffisante (pièce n° 16).

Vainement, la commune fait-elle valoir dans sa lettre de réponse du 5 mars 2010 qu'elle n'était pas informée de la présence de la canalisation d'eau potable, que la maîtrise d'œuvre était assurée par la DDAF et que le chantier était assuré par la société TPC.

Ces éléments sont inopposables à Madame et Monsieur ROIRAND qui n'ont d'interlocuteur que la commune, dans le cadre de la réalisation du réseau d'assainissement collectif auquel ils sont tenus légalement de se raccorder.

Il appartient éventuellement à la commune de Haute-Goulaine de se retourner contre les exécutants si elle estime que la faute leur est imputable.

Dans la mesure où le raccordement constitue une obligation légale selon la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et selon les articles L 1331-1 et suivants du code de la santé publique, la commune a l'obligation de fournir un réseau collectif permettant effectivement que les particuliers puissent se raccorder dans des conditions normales.

Or, la responsabilité de la commune de Haute-Goulaine est manifestement engagée pour non respect des mesures acceptées en matière d'assainissement, puisqu'elle n'a pas mis en œuvre les prescriptions techniques permettant le raccordement à l'assainissement de la propriété de Madame et Monsieur ROIRAND.

La décision de la commune de Haute-Goulaine rejetant le recours de Monsieur ROIRAND.

Parallèlement, la faute de la commune sera reconnue.

2 - Sur le lien de causalité

Il résulte du rapport d'expertise de Monsieur PRENAUD, expert judiciaire, que les mauvaises conditions de mise en œuvre du réseau d'assainissement collectif par la commune de Haute-Goulaine ne permettent pas à Madame et Monsieur ROIRAND d'effectuer un raccordement gravitaire de leur installation, par suite d'une erreur de positionnement du niveau du réseau.

Dans ces conditions et comme le notait l'expert, Madame et Monsieur ROIRAND sont contraints de mettre en œuvre un procédé technique supplémentaire, qui entraîne un surcoût, lequel ne saurait rester à leur charge.

Il résulte de trois devis, l'un de l'entreprise SAUVETRE MTA du 11 décembre 2009 que le coût de mise en œuvre du raccordement s'établit à la somme de 4 280,80 €, le second de l'entreprise ROIRAND pour 2 056 € correspondant aux installations électriques nécessaires à la mise en œuvre de la pompe de relevage et le troisième correspondant à la facture de terrassement de la fouille pour 765,44 € (pièces n° 17, 18 et 19).

Depuis cette date, la demande de Madame et Monsieur ROIRAND a été invariable et ils ont sollicité que la commune prenne en charge le surcoût de leur installation pour qu'ils puissent se raccorder.

Les refus réitérés de la commune de Haute-Goulaine pendant une durée de 4 ans ont contraint Madame et Monsieur ROIRAND à conserver en l'état leur installation et à subir un préjudice résultant du défaut de raccordement de leur construction.

Or, ces éléments sont en relation directe avec la faute commise par la commune qui n'a pas permis la réalisation des travaux de raccordement de base qui se seraient effectués sans difficultés.

3 - Sur le préjudice

Dans leur recours préalable, Madame et Monsieur ROIRAND ont sollicité l'indemnisation du préjudice qu'ils subissent

Celui-ci peut être récapitulé de trois manières suivantes, avec la fourniture de pièces justificatives précises.

En premier lieu, il y a lieu de condamner la commune de Haute-Goulaine à payer la somme de 4 280,80 € correspondant au coût de réalisation des travaux d'assainissement avec les contraintes liées à la mise en œuvre du réseau collectif mal positionné.

De plus, la commune sera également condamnée aux coûts complémentaires résultant des travaux de fouilles de terrain pour 765,44 € et 2 056 € pour l'installation de la pompe de relevage.

Ces sommes seront indexées sur l'indice du coût de la construction depuis le mois de novembre 2009 jusqu'à parfait paiement.

En second lieu, Madame et Monsieur ROIRAND ont formé un projet d'investissement dans la cadre de la loi Sellier, mais ils ne peuvent le réaliser compte tenu du fait que le raccordement de leur propriété n'est pas effectué et qu'ils ne disposent donc pas du certificat de conformité.

Cet élément a été invoqué dans le cadre d'un courrier du 6 avril 2010 (pièce n° 20), ce à quoi la commune a répondu qu'elle faisait procéder à un contrôle de l'installation d'assainissement autonome (pièce n° 21).

La situation est donc celle d'un blocage total qui va entraîner un nouveau préjudice pour Madame et Monsieur ROIRAND lié à l'impossibilité de bénéficier d'une opération de déductibilité dans le cadre de la loi Sellier.

Cette situation crée un manque à gagner concernant la perte de déductibilité fiscale qui ne pourra pas être opérée si l'opération n'est pas réalisée dans l'année.

Madame et Monsieur ROIRAND se réservent donc de formuler une demande concernant ce préjudice directement lié à la non réalisation des travaux de raccordement à l'assainissement, qui s'avèrera à terme.

En l'état, le préjudice résultant de ces éléments peut être évalué à la somme de XXX € selon calcul effectué par un expert-comptable.

En dernier lieu, Madame et Monsieur ROIRAND ont sollicité l'indemnisation des frais liés aux tracas et ennuis provoqués par cette procédure.

Compte tenu du retard mis au règlement du dossier, ils ont sollicité l'allocation d'une somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts.

Concernant la procédure administrative contentieuse qu'ils sont contraints d'engager, ils sollicitent l'octroi d'une indemnité de 1 500 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

- Annuler la décision de la commune de Haute-Goulaine en date du 5 mars 2010 rejetant le recours gracieux préalable de Madame et Monsieur ROIRAND ;
- Dire et juger que la commune de Haute-Goulaine a commis une faute dans la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement collectif inadapté qui ne permet pas le raccordement de la propriété de Madame et Monsieur ROIRAND ;
- Condamner la commune de Haute-Goulaine à payer à Madame et Monsieur ROIRAND les sommes de :
 - 4 280,80 € correspondant au devis SAUVETRE MTA ;
 - 2 056,00 € correspondant au devis ROIRAND ;
 - 765,44 € correspondant au devis de terrassement ;

ces trois devis indexés selon l'indice du coût de la construction depuis décembre 2009 jusqu'à parfait paiement ;

- la somme de XXX € au titre de la perte de déductibilité loi Seillier par rapport à la réalisation de l'opération de construction dont le certificat de conformité n'est pas délivré ;
- la somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour les autres préjudices causés, notamment retard de mise en œuvre ;
- la somme de 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Nantes, le 4 mai 2010

Rémi BASCOULERGUE
Avocat au Barreau
13, rue Alain Barbe-Torte
44200 - NANTES
Tél.: 02 40 35 73 57
Fax : 02 40 35 79 57

Rémi BASCOULERGUE
Avocat au barreau

13 rue Alain Barbe Torte 44200 NANTES

☎ 02 40 35 73 57

☎ 02 40 35 79 57

avocat.bascoulergue@gmail.com

Monsieur Joseph ROIRAND
35 rue de la Bellaudière
44115 HAUTE GOULAINÉ

FACTURE n° 216 - 10

N/Réf : RB/CV

Aff. ROIRAND / CNE HAUTE GOULAINÉ

Procédure tribunal administratif Nantes : contestation décision 05/03/10

Recours de plein contentieux

Provision sur frais et honoraires due au Cabinet de Maître BASCOULERGUE :

- Honoraires H.T.....1 000,00 €
- T.V.A. 19,60 %.....196,00 €
- TOTAL T.T.C.....1 196,00 €

Nantes, le 4 mai 2010